



**ARRETE N° 06-2023**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES**  
**VEHICULES DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE**  
**DE LA COMMUNE D'YMONVILLE EN DEHORS DES AIRES**  
**AMENAGEES A CET EFFET**

Le Maire de la commune d'Ymonville

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 132-1,

Vu le code pénal et notamment l'article 322-4-1 et 322-15-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013351-0002 du 17 décembre 2013 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans l'Eure et Loir,

Considérant que Ymonville est une commune membre de la Communauté de Communes Cœur de Beauce,

Considérant que la Communauté de Communes Cœur de Beauce dispose sur son territoire d'aires permanents d'accueil, conformes aux prescriptions du schéma départemental d'accueil de gens du voyage de l'Eure et Loir,

Considérant qu'une aire intercommunale d'accueil des gens du voyage est ouverte à Les Villages Vovéens que la commune d'Ymonville respecte ses obligations vis-à-vis des gens du voyage,

Considérant que la Communauté de Communes Cœur de Beauce a satisfait à l'ensemble de ses obligations,

Considérant que le stationnement des résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable...),

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le terrain communal de toute résidence mobile, en dehors des aires d'accueil susvisées des gens du voyage,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinéraire est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ymonville, en dehors des aires d'accueil équipées, aménagées et réservées à cet effet sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Beauce.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Publié le

ID : 028-212804264-20230324-ARRETE\_06\_2023-AR



**Article 2 :**

Les gens du voyage seront exclusivement orientés vers les aires intercommunales d'accueil de la Communauté de Communes Cœur de Beauce.

**Article 3 :**

En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera transmis à :

- La Préfecture d'Eure et Loir
- La Gendarmerie de Les Villages Vovéens
- M. Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Beauce

Fait à Ymonville,  
Rendu exécutoire et publié  
Le 24 mars 2023  
Le Maire

  
Laurent CASSONNET

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Publié le

ID : 028-212804264-20230324-ARRETE\_06\_2023-AR



*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter soit de la présente notification, soit de la date d'affichage. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*